



Par dépôt électronique¹ seulement

Le 26 février 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage
1001, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années
2026, 2027 et 2028
Votre dossier : R-4306-2025 – Volet B
Notre dossier : LTG08154 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose dans le dossier mentionné en objet en suivi de la décision D-2026-008, son calendrier anticipé selon la meilleure estimation en date des présentes².

Au cours de l'année 2026, le Transporteur prévoit :

- Donner suite soit à une revue des pratiques, soit à des modifications aux articles 37.1 et 39.1 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») selon la décision D-2025-085, paragraphes 30 et 32, relative au projet Jean-Jacques Archambault, le cas échéant ;
- Donner suite quant à la réflexion sur l'opportunité d'effectuer une modification aux *Tarifs et conditions* selon la décision D-2025-076, paragraphe 91, relative au projet Des Neiges – Secteur sud, le cas échéant ;
- Proposer un mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés (MTSM) en vertu de l'article 52.3 de la LRÉ incluant les comptes d'écarts et de reports (CÉR), faisant partie des principes réglementaires, conjointement avec le Distributeur ;

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

² Le Transporteur précise que la présente planification des travaux est évolutive et est tributaire notamment de la disponibilité des ressources internes à Hydro-Québec et, selon le cas, des experts externes. Le Transporteur s'appuie également sur un déroulement harmonieux des dossiers sous l'impulsion de la Régie.

- Donner suite à la décision D-2025-087, paragraphe 29, relativement au taux de rendement des capitaux propres et à la structure du capital, faisant partie des principes réglementaires, conjointement avec le Distributeur ;
- Donner suite au suivi de la décision D-2025-124, paragraphes 274 et 275, relativement aux ETC, conjointement avec le Distributeur ;
- Donner suite à la décision D-2025-072, paragraphe 6, concernant le suivi de la décision D-2024-009, paragraphe 55, portant sur la stratégie visant à répondre à la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine ;
- Concernant l'examen de la méthodologie d'évaluation de la rémunération directe, le Transporteur est en attente de l'encadrement et de l'échéancier de traitement de la Régie suivant sa décision D-2025-022, paragraphes 287 et 303. De plus, ce sujet sera examiné lorsque les recours en révision en cours feront l'objet de décisions finales passées en force jugée.

Au cours de l'année 2027, le Transporteur prévoit :

- Donner suite à la décision D-2025-087, paragraphe 50, ainsi qu'à la décision D-2025-072, paragraphe 6, relativement au suivi de la décision D-2024-024, paragraphe 257, concernant les Codes de conduite du Transporteur et du Distributeur, conjointement avec le Distributeur ;
- Donner suite à la décision D-2026-008, paragraphe 205, afférent au niveau d'information à fournir concernant les mises en service projetées d'investissements non autorisés, faisant partie des principes réglementaires, pour son utilisation dans le cadre du prochain exercice de révision tarifaire ;
- Donner suite à la décision D-2025-072, paragraphe 6, afférent au suivi de la décision D-2023-063, paragraphes 94 et 95, concernant le processus d'établissement des estimations paramétriques des coûts d'investissement présentés dans la planification sur 10 ans ;
- Donner suite à la décision D-2026-008, paragraphe 296, concernant le niveau d'information soumis dans le cadre des suivis des dépassements de coûts des projets, incluant l'identification d'améliorations potentielles ;
- Donner suite en ce qui a trait à la répartition du coût du service de transport, notamment des coûts des nouvelles interconnexions³, selon la décision D-2026-008, paragraphe 420.

³ Le Transporteur rappelle entre autres les paragraphes 407 et 408 de la décision D-2026-008 à l'effet qu'il doit pouvoir obtenir l'ensemble des informations nécessaires à ce sujet.

L'année 2028 sera essentiellement consacrée à la préparation du prochain exercice de révision tarifaire 2029-2031.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg

p.j.